Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le
ID : 003-240300491-20250527-TELEPHONIE2705-DE

Délibération N°3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« PAYS DE LAPALISSE » ET DE LA CONFÉRENCE DES MAIRES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

L'an deux mil vingt cinq
Le **Vingt-Sept Mai** à **17 heures**
Le Bureau de la Communauté de Communes "PAYS DE LAPALISSE" et de la Conférence des Maires
légalement convoqué en date du 21 Mai 2025 s'est réuni, à LE BREUIL (03120), à la Salle Polyvalente,
sous la présidence de
Monsieur Jacques de CHABANNES, Président,

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE :	**15**
PRESENTS :	**15**
VOTANTS :	**15**

Étaient présents :

- **Commune de LAPALISSE : M. Jacques de CHABANNES**
- **Commune de SAINT-PRIX : M. Didier HANGARD**
- **Commune de LE BREUIL : M. Alain LASSALLE**
- **Commune de SAINT-PIERRE-LAVAL : M. Yves COLLANGES**
- **Commune de BILLEZOIS : M. Yves PLANCHE**
- **Commune de LAPALISSE : M. Jean-Marc BRUNIAU**
- **Commune de ANDELAROCHE : Mme Pascale RICHARD**
- **Commune de BARRAIS-BUSSOLLES : Mme Delphine THÉVENOUX**
- **Commune de BERT : M. Michel VIVIER**
- **Commune de DROITURIER : M. Alain POUZERAT**
- **Commune de ISSERPENT : M. Louis SALLES**
- **Commune de PÉRIGNY : M. François HERVIER**
- **Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOURBONNAIS : Mme Françoise WALRAET**
- **Commune de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ : M. Gabriel SENETAIRE, pouvoir du titulaire M. Jean-Claude POTHIER**
- **Commune de SERVILLY : M. Bernard GAUD**

Formant la majorité des membres en exercice.

- Membres à voix consultative :

Étaient présents :

- **Commune de DROITURIER : M. Jérôme GROULY**
- **Commune de LE BREUIL : M. Jacky PERROT**

Madame Delphine THÉVENOUX a été élue Secrétaire.

OBJET :

ACHAT DU MATERIEL DE TELEPHONIE – CONVENTION DE MANDAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE LAPALISSE ET LA COMMUNE DE LAPALISSE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les services administratifs de la Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE et de la Commune de Lapalisse sont mutualisés. Il est donc évident qu'une seule collectivité assure la maîtrise d'ouvrage pour l'achat du matériel de téléphonie.

L'article L2422-12 du code de la commande publique prévoit que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Il est donc évident qu'une seule collectivité assure la maîtrise d'ouvrage pour l'achat du matériel de téléphonie

Il présente le montant prévisionnel de cette opération :
-coût du matériel: 5 990 € HT soit 7 188 € TTC
-pas de subvention attendue sur cette opération

Les dépenses afférentes à cette opération seront réparties entre la Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE et la commune de Lapalisse au prorata du nombre de postes de téléphonie.

Le maître d'ouvrage opérationnel (mandataire) sera la Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE.

La commune de Lapalisse sera le mandant dans cette opération.

Cette opération relève des opérations comptables pour compte de tiers selon les préconisations données par le Service de Gestion Comptable de Vichy.

Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le
ID : 003-240300491-20250527-TELEPHONIE2705-DE

Monsieur le Président sollicite l'autorisation de signer la convention de mandat, annexée à la présente délibération.

Le Bureau, entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

VU des délégations accordées au Bureau Communautaire par délibération du 17 juillet 2020, concernant les marchés de fournitures et de services,

CONSIDÉRANT que le présent marché respecte le code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que les crédits sont inscrits au budget,

- d'approuver la convention telle que présentée ci dessus pour l'opération d'achat du matériel de téléphonie,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mandat jointe à la présente délibération

Fait et délibéré à Le Breuil les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Le Président,
J. de CHABANNES,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de Vichy le : 12 JUIN 2025
Publié ou Notifié
le : 28 MAI 2025
Accusé Réception en Sous-Préfecture
le :
Ou Accusé Réception de la télétransmission
le :

Le Président,
J. de CHABANNES,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le
ID : 003-240300491-20250527-TELEPHONIE2705-DE

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'achat de matériels de téléphonie

Entre, les soussignés :

La Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE, Bd de l'Hôtel de ville – 03120 LAPALISSE, représentée par Monsieur Didier HANGARD, son Vice-Président, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire du 27 mai 2025

Et,

La Commune de Lapalisse, Place du 14 juillet – BP 63 – 03120 LAPALISSE, représentée par Monsieur Jacques de Chabannes, son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 02 juin 2025

Préambule :

Les services administratifs de la Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE et de la Commune de Lapalisse sont mutualisés. Il est donc évident qu'une seule collectivité assure la maîtrise d'ouvrage pour l'achat du matériel de téléphonie.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE OPERATIONNEL

La Commune de Lapalisse désigne la Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE en qualité de maître d'ouvrage de cette opération de matériel de téléphonie.

La Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE sera donc le mandataire dans cette opération et la commune de Lapalisse sera le mandant.

Cette dernière assure gratuitement cette mission pour le compte de l'ensemble des maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 2 – PROGRAMME DE L'OPERATION

2.1 – Description de l'opération

L'opération consiste à mener l'achat du matériel de téléphonie pour les services de la Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE et de la Commune de Lapalisse.

La fraction des matériels incombant à chaque collectivité sera distinctement identifiée dans les devis et donc sur les factures correspondantes.

Cette opération sera gérée en comptabilité en opération pour compte de tiers selon les préconisations données par le Service de Gestion Comptable de Vichy.

2.2 – Enveloppe financière

L'enveloppe financière prévisionnelle de cet achat de matériel est fixée à 5 990 € HT. Il n'y a pas de subventions attendues sur cette opération.

2.3 – Calendrier prévisionnel

A titre indicatif, cet achat de matériel va être réalisé sur l'année 2025.

Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le
ID : 003-240300491-20250527-TELEPHONIE2705-DE

ARTICLE 3 – ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MAITRE D'OUVRAGE OPERATIONNEL

Le maître d'ouvrage opérationnel se voit confier par la présente la maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L2422-12 du code de la commande publique.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

Le maître d'ouvrage opérationnel s'engage à mettre en place la totalité du financement nécessaire à l'opération.

La commune de Lapalisse versera, quant à elle, au titre des missions décrites ci dessus, la participation indiquée ci-après et selon les modalités suivantes :

La commune de Lapalisse versera sa participation à la Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE à la fin des travaux à réception d'un plan de financement détaillé définitif de l'opération et du titre de recette correspondant.

La participation de la commune de Lapalisse s'élèvera à 1 311,70 € HT soit 1 574,04 € TTC (en effet le nombre de postes de téléphonie affecté à la commune de Lapalisse s'élève à 10)

Chaque collectivité percevra sa part de FCTVA sur sa quote-part de travaux.

ARTICLE 5 – DUREE ET ACHEVEMENT DE LA MISSION

La présente convention prend effet à sa date de signature.
Elle prend fin à la date de mise en service du matériel de téléphonie.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le maître d'ouvrage opérationnel s'engage à apporter tous ses soins à l'exécution de la présente convention mais ne sera tenue responsable que dans la limite de cette convention.

De plus, il devra s'assurer contre les risques de responsabilité civile qui pourraient lui incomber du fait de ces attributions.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas de non engagement des travaux de l'opération avant le 31 décembre 2025, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 8 – ACTIONS EN JUSTICE

Le maître d'ouvrage opérationnel pourra représenter les autres maîtres d'ouvrage, tant en demande qu'en défense, pour toute action contractuelle liée à l'exécution des marchés.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour tout litige relatif aux présentes, les parties font expressément attribution de juridiction auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, nonobstant pluralité des défenseurs ou appel en garantie.

Fait à Lapalisse, le - 3 JUIN 2025

D.HANGARD,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

Vice-Président
CC Pays de Lapalisse

J. de CHABANNES,

MAIRIE DE LAPALISSE 03120

Maire de LAPALISSE